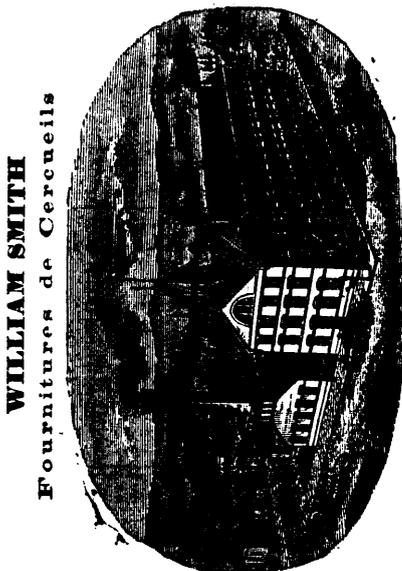


P. M. GALARNEAU & CIE.
IMPORTATEURS DE
MARCHANDISES
Françaises, Anglaises et Américaines

Une attention toute spéciale est donnée aux
MARCHANDISES CANADIENNES.
350, RUE ST-PAUL
ET
185, RUE DES COMMISSAIRES
MONTREAL.

MERIDEN BRITANNIA CO.
MANUFACTURE
d'Articles fins de Plaqués Galvanique.



WILLIAM SMITH
Fournitures de Cercueils

1847. ROGERS BROS.
Argentier de Table.

Hamilton, Ont.

LE MONITEUR DU COMMERCE

MONTREAL, 5 AOUT 1881.

LA NOUVELLE FORME D'ENTRÉE
EXIGÉE PAR LA DOUANE.

D'après la loi qui régit les rapports entre les propriétaires, consignataires ou importateurs de marchandises étrangères et la Douane, toute déclaration doit être fortifiée de ce que l'homme a de plus sacré : son serment. Les preuves matérielles sont insuffisantes, il faut que l'honneur vienne affirmer la vérité de la déclaration. Les termes mêmes de ce serment, la douane les a dictés et elle n'a point laissé d'échappatoire ; le parjure seul est resté ouvert.

S'il est beau de voir dans les transactions la parole d'un homme avoir plus de valeur que les preuves matérielles les plus évi-

denes ; si le serment prêté est tenu en telle estime, il ne faut pas que, par sa trop grande fréquence ou son extension, il vienne à perdre du respect qu'il inspire et qu'au lieu d'être l'engagement le plus sacré, il ne soit plus bientôt qu'une formalité banale par laquelle il faut passer. Il est à craindre que le serment imposé au mandataire de l'importateur, par la nouvelle déclaration à l'entrée exigée par la douane, n'ait pour conséquence d'en diminuer l'importance morale dans l'esprit de ceux auxquels il est imposé.

Toute entrée de marchandises faite à la douane doit être accompagnée du serment soit du propriétaire, du consignataire ou de l'importateur attestant que la facture qu'il présente est la seule qu'il possède et que les prix qu'elle porte sont les véritables valeurs au lieu de production ou d'expédition. Rien de plus juste que cette attestation sous serment de la régularité de l'entrée et de la bonne foi de l'importateur qui affirme ainsi son intention d'acquitter l'intégralité des droits imposés par le tarif des douanes sur les marchandises qu'il met en consommation. Mais que la douane permette à l'importateur, quelle que soit sa qualité, de ne signer qu'une simple déclaration et accepte, dans les termes de la nouvelle forme d'entrée dernièrement adoptée par le département, le serment d'une tierce personne désintéressée dans l'entrée et rejette ainsi sur elle la grave et lourde responsabilité d'un serment sur l'exactitude de faits qui échappent à son contrôle ; on a peine à le comprendre.

Cette nouvelle forme d'entrée a causé bien des protestations auxquelles nous ne pouvons que nous joindre ; car les termes, dans lesquels elle est écrite, tendent à dépouiller le serment de ce caractère qui impose le respect et à le réduire à une simple formalité.

La déclaration signée par la personne qui entre les marchandises affirme que l'entrée présentée contient le détail exact des articles importés, que la facture annexée est la seule et véritable facture entre ses mains et que les prix sont ceux de la marchandise au lieu et à l'époque de son exportation. Le serment déféré à la personne signant une telle déclaration comme propriétaire en consignataire de la marchandise ne soulèverait pas d'objection. Mais l'importateur ne se rend pas à la douane et charge une tierce personne de terminer le passage en douane en prêtant pour lui le serment exigé. Cet agent ou mandataire désintéressé dans l'importation jure pour compte d'autrui, mais sous sa propre responsabilité qu'il a les moyens de connaître et qu'il sait que la facture annexée est la seule reçue par l'importateur ; que la description des articles est exacte dans la facture et dans l'entrée ; que la facture donne les prix réels au lieu et à l'époque de

leur exportation et qu'il n'y a de sa part ni de celle d'autres personnes à sa connaissance la moindre intention de priver Sa Majesté d'aucune portion des droits légalement dus sur cette importation ; enfin ce mandataire jure solennellement que la partie entrant les marchandises en est, selon le cas, le propriétaire, ou le consignataire ou l'importateur.

Maintenant, quels sont les mandataires ordinaires des parties qui ne viennent point à la douane prêter serment de la rigoureuse régularité de leurs entrées. Ce sont ou des courtiers de douane ou des commis des importateurs. Les courtiers de douane, dont les fonctions consistent à suivre la marchandise à travers toutes les formalités, minuties et *red tape* qui séparent l'entrée de sa liquidation n'ont guère de temps à perdre pour vérifier tous les détails exigés par le serment ; ils se contentent de ce que l'importateur affirme et jurent de confiance. Quelle garantie, la douane trouve-t-elle dans ce serment et comment la perception des droits en est-elle plus exacte ?

Si le mandataire est un commis, la question devient plus grave. Un commis est aux yeux de la loi un serviteur à gage et devant les cours de justice, son témoignage même sous serment, en faveur ou contre son maître ne serait reçu qu'avec réserve ; dans certains pays, il ne serait pas admis. Et c'est ce serment que la magistrature n'accepterait peut-être pas, dont la douane se contente comme garantie de la droiture et de l'honnêteté de l'importateur, alors que le commis agit sur la pression de l'intimidation, puisque le refus de prêter ce serment entraînerait la perte de sa place.

D'ailleurs, ce sont les plus jeunes commis qui font les affaires en douane, ceux-là mêmes qui n'ont ni l'approche des livres, ni celle de la correspondance et néanmoins ils prêtent serment qu'ils ont les moyens de savoir et qu'ils savent que la facture est la seule aux mains de la maison. La facture est faite en poids et monnaie du lieu d'expédition. Ils jurent que les prix de la facture sont ceux du marché au lieu de l'achat à l'époque de l'expédition et ils ne seraient point capables de convertir ni le poids ni la monnaie en poids et monnaie de ce pays. Connaissent-ils les usances des places étrangères pour affirmer qu'il n'y a eu ni escompte ni déduction ? Et quand ils jurent que le patron, qui ruine leur sens moral, est le propriétaire ou le consignataire de la marchandise, savent-ils si la propriété qu'ils lui attribuent est justifiée par les paiements effectués ? Savent-ils si les avances faites comme consignataire ne constituent pas en sa faveur une espèce d'intérêt dans le gage entre ses mains équivalant presque à un droit de propriété ? Savent-ils enfin si l'opération qui couvre cette entrée n'est pas une affaire de compte lié ? Ces détails, probablement, ils les